



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE ST HILAIRE LA PALUD

Arrêté de police de la circulation et stationnement n° 2026/74 **Autorisation de stationner**

LE MAIRE DE SAINT HILAIRE-LA-PALUD

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-2, R.130-3, R.130-4, R.411-8, R.415-6, R.415-7, R.415-8, R.417-10,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.116-2 et R.116-2,

VU la demande en date du 24 août 2026 par Monsieur CHOUQUET Cyril, 13 rue du Marais Sauvage SAINT-HILAIRE-LA-PALUD ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité et de tranquillité publique pendant les travaux,

Considérant que pour des travaux sur l'immeuble au 13 rue du Marais Sauvage 79210 Saint-Hilaire-la-Palud, il est autorisé de mettre en place un échafaudage et une benne sur la voie publique pendant la durée nécessaire.

ARRÊTE

Article 1 : Le demandeur est autorisé à mettre en place un échafaudage longeant la propriété et d'empiéter sur la voie publique Impasse des Roses, en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit ladite voie.

La présente permission de voirie est valable à partir du jeudi 3 septembre 2026 pendant 30 jours calendaires.

Il est autorisé également à mettre une benne devant le 13 rue du Marais Sauvage 79210 Saint-Hilaire-la-Palud pendant 1 journée pour l'enlèvement des tuiles.

Article 2 : L'échafaudage devra être bien visible des usagers de la route ainsi que les panneaux le signalant à chaque extrémité.

La circulation de tous les véhicules sera alternée par des panneaux de signalisation au vu de l'empiètement de l'échafaudage sur la chaussée.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules est interdit à hauteur et en face du chantier. Les véhicules en infraction, dont les propriétaires auront été dûment informés par l'entreprise dès réception du présent arrêté, pourront être enlevés par les services de la fourrière.

Article 4 : La circulation des véhicules de secours ne devra en aucun cas être entravée pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Le demandeur devra à la clôture des travaux, reconstituer le revêtement de surface à l'identique en cas de dégradation.

Article 6 : En cas de non-respect du présent règlement, le demandeur pourra se voir refuser à l'avenir, toute nouvelle autorisation d'intervention.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Hilaire-la-Palud
- Le demandeur : CHOUQUET Cyril

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Hilaire-la-Palud
Le 2 septembre 2026

Le Maire

François BONNET

